



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixante-quatrième session

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 14 de l'ordre du jour

Questions relatives au renforcement des capacités

Questions relatives au renforcement des capacités

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa soixante-quatrième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé à la Conférence des Parties le projet de décision ci-après, pour examen et adoption à sa trente et unième session :

Projet de décision -/CP.31

**Cinquième examen approfondi de l'application du cadre
pour le renforcement des capacités dans les pays
en développement au titre de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.7, 1/CP.21 et 10/CP.25,

Considérant que le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement créé par la décision 2/CP.7, le Forum de Durban sur le renforcement des capacités et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités se renforcent mutuellement et constituent, ensemble, les mécanismes institutionnels de renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention,

1. *Note avec satisfaction les progrès constants accomplis dans l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi en application de la décision 2/CP.7 au titre de la Convention, comme en témoigne l'augmentation des activités de renforcement des capacités entreprises par un nombre croissant d'organes et de praticiens relevant ou non de la Convention pendant la période couverte par le cinquième examen approfondi de l'application de ce cadre (2020-2026) ;*



2. *Note avec satisfaction également* les avis formulés par les Parties et les entités non Parties dans le cadre du cinquième examen approfondi¹ ;
3. *Accueille avec intérêt* le rapport technique établi par le secrétariat sur le cinquième examen approfondi² ;
4. *Considère* que, bien que les dispositions de la décision 2/CP.7 concernant l'objectif et la portée du renforcement des capacités dans les pays en développement restent pertinentes, les domaines actuels et nouveaux relevant de la Convention et de l'Accord de Paris devraient aussi être pris en considération lors de l'application du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention ;
5. *Se félicite* que le Forum de Durban sur le renforcement des capacités soit l'une des principales modalités, au titre de la Convention, permettant aux Parties et aux entités non Parties de partager leurs données d'expérience, leurs bonnes pratiques et les enseignements à retenir en matière de renforcement des capacités, et de donner suite aux conclusions du cinquième examen approfondi ;
6. *Se félicite également* du large éventail d'activités de renforcement des capacités entreprises par les organes constitués au titre de la Convention, de la cohérence et de la collaboration accrues entre ces organes, de la pratique consistant à s'appuyer sur les travaux antérieurs et à les améliorer lorsque cela est utile, et de la collaboration avec les autres parties prenantes ;
7. *Souligne* qu'il importe de renforcer la participation des parties prenantes, y compris les acteurs non étatiques, aux activités de renforcement des capacités ;
8. *Note* que, bien que des progrès aient été accomplis, des lacunes et des besoins subsistent en ce qui concerne les domaines prioritaires recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention³ ;
9. *Rappelle* que les Parties ont été invitées à promouvoir les réseaux et à renforcer leur collaboration avec les universités et les centres de recherche, afin de promouvoir un renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et systémiques par l'éducation, la formation et la sensibilisation⁴ ;
10. *Note* l'importance pour les Parties et les professionnels du renforcement des capacités de partager des exemples de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir ;
11. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités à long terme dans les pays en développement, notamment en promouvant la mise en place d'un environnement national favorable ;
12. *Note* que le suivi et l'examen des effets du renforcement des capacités restent difficiles et doivent être menés dans des contextes particuliers pour mieux évaluer les progrès et l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;
13. *Souligne* qu'il importe de continuer à répertorier et à diffuser les enseignements tirés de l'expérience, notamment dans le cadre du Forum de Durban et du Comité de Paris, pour améliorer l'exécution des activités de renforcement des capacités ;
14. *Souligne également* qu'il importe de renforcer le soutien, notamment financier, technique et en matière de renforcement des capacités, afin d'améliorer la capacité des pays en développement Parties à appliquer le cadre de renforcement des capacités qui favorise l'appropriation par les pays, en tirant pleinement parti des mécanismes existants et en évitant les doubles emplois ;
15. *Invite* les Parties à coopérer afin de renforcer la capacité des pays en développement Parties à appliquer la Convention et l'Accord de Paris, et *invite également* les

¹ Comme suite à la décision 11/CP.29, par. 3. Ces contributions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://submissions.unfccc.int/> (dans le champ de recherche, saisissez « fifth comprehensive review of the implementation of the framework for capacity-building »).

² FCCC/TP/2025/1.

³ Voir décision 2/CP.7, annexe, par. 15.

⁴ Décision 10/CP.25, par. 7.

Parties, selon que de besoin, et les autres acteurs à continuer d'aider les pays en développement Parties à mener des activités de renforcement des capacités ;

16. *Met un terme* au cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention ;

17. *Considère* qu'il convient de poursuivre les discussions sur l'efficacité et l'efficience de l'application du cadre de renforcement des capacités au titre de la Convention, compte tenu des situations nationales, des lacunes et des besoins émergents, ainsi que des défis persistants en matière de renforcement des capacités ;

18. *Prie* le secrétariat d'organiser, à sa soixante-huitième session (juin 2028), un atelier d'une journée sur l'efficacité et l'efficience de l'application du cadre de renforcement des capacités au titre de la Convention, en vue de faciliter les échanges entre les Parties et les entités non Parties sur la manière de faire face aux lacunes et aux besoins émergents, ainsi qu'aux défis liés à l'application de ce cadre ;

19. *Invite* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à communiquer des informations au secrétariat, au plus tard le 31 décembre 2027, sur la structure de l'atelier visé au paragraphe 18 ci-dessus, conformément à l'objectif du Comité⁵ qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

20. *Prie* le secrétariat d'élaborer un rapport de synthèse sur l'atelier visé au paragraphe 18 ci-dessus, en mettant en évidence les messages clés et les enseignements à retenir concernant l'efficacité et l'efficience de l'application du cadre de renforcement des capacités au titre de la Convention, afin qu'il serve de source d'informations pour le sixième examen approfondi de l'application du cadre de renforcement des capacités au titre de la Convention et, le cas échéant, pour les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

21. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre le sixième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention à sa soixante-douzième session (juin 2030), en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, afin qu'elle l'examine et l'adopte à sa trente-cinquième session (novembre 2030).

22. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer le mandat du sixième examen approfondi à sa soixante-dixième session (juin 2029), afin qu'elle l'examine et l'adopte à sa trente-quatrième session (novembre 2029) ;

23. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 18 et 20 ci-dessus ;

24. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁵ Voir décision 1/CP.21, par. 71.